

Pour se conformer à la nouvelle loi du Code des Sociétés (au 01/05/19), les statuts de la Ligue de la Danse ont été modifiés ; modifications soumises à l'approbation des membres au cours d'une assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 2019.

Nouveaux statuts de la Ligue de la Danse ASBL.

Titre I : Dénomination, Siège, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL.

L'ASBL est dénommée « Ligue de la Danse », en abrégé LDLD.

Elle est inscrite auprès de la BCE sous le numéro : 0416.132.572

Le site web officiel de l'association est www.liguedeladanse.com

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'ASBL « Ligue de la Danse » est créée pour une durée illimitée.

Titre II : But, Objet

Article 4 :

L'association a pour but d'enseigner, d'exercer et de promouvoir toutes activités relatives à la danse en ses diverses disciplines.

Article 5 :

L'association a pour objet :

- L'étude de tout problème en rapport avec la danse ;
- L'affiliation de clubs de danse à gestion autonome ;
- l'organisation d'activités liées à la pratique de la danse en général, aux moyens de cours, de formations, d'entraînements, de stages, d'encadrements sportifs, socio-culturels et socio-sportifs directement ou par l'intermédiaire de ses clubs ;
- Un soutien notamment administratif et législatif à ses clubs ;

- La formation de cadres et l'organisation de formation d'éducateurs-enseignants ;
- La mise en place de services nécessaires à son action ou utiles à l'une ou l'autre catégorie de ses membres, notamment la sélection d'enseignants à mettre à disposition des clubs et la fixation des conditions de collaboration desdits enseignants ;
- La définition, la mise en place de réglementation des structures nécessaires ou utiles à son action ainsi qu'à celle de ses clubs et de ses membres.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou propice à son objet.

Article 6 :

L'ASBL « Ligue de la Danse » s'interdit toute discussion, toute discrimination ou préoccupation d'ordre politique et religieux.

Titre III : Membres

Article 7 :

L'ASBL « Ligue de la Danse » comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 8 :

Sont membres effectifs :

Les clubs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'ASBL « Ligue de la Danse ».

Les clubs qui désirent s'affilier à l'ASBL « Ligue de la Danse » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres de l'organe d'administration au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL « Ligue de la Danse » et joindre un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe d'administration du club concerné.

L'organe d'administration est compétent pour proposer un club en qualité de membre effectif. L'organe d'administration peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « Ligue de la Danse ».

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « Ligue de la Danse ».

Les membres effectifs ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 9 :

Sont membres adhérents :

- les membres d'un club qui est lui-même un membre effectif ;
- Les membres du cadre sportif (personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive) qui le souhaitent.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres adhérents ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 10 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « Ligue de la Danse » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation dans le délai qui lui incombe.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne renouvelle pas sa cotisation.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association, en particulier, en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion, dûment motivée, prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Ligue de la Danse » est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 :

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre IV : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 2500 euros pour les membres effectifs, ni supérieure à 150 euros pour les membres adhérents.

Titre V : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque club désigne un représentant ayant droit de vote lors de chaque assemblée générale, ainsi qu'éventuellement un observateur. Ils sont désignés par l'organe d'administration du club.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. la nomination des nouveaux membres (effectifs) ;
6. les exclusions de membres (effectifs) ;
7. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique ou par lettre ordinaire adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par un des membres de l'organe d'administration, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17 :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut, par le vice-président, le secrétaire et, à défaut, par l'administrateur désigné par l'organe d'administration.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 20 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Titre VI : Administration

Article 21 :

L'association est gérée par un organe d'administration (en abrégé O.A.).

L'organe d'administration est composé de 5 personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Un club ne peut compter au maximum que deux administrateurs au sein de l'organe d'administration.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le candidat au poste d'administrateur doit faire partie de l'ASBL « Ligue de la Danse » depuis un an. Un administrateur sortant est rééligibles.

Article 22 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 :

L'organe d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire ou, à défaut, par un autre membre de l'organe d'administration présent.

Article 24 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes.

Article 25 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Titre VII : Gestion journalière

Article 26 :

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité sera effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII : Organe(s) de représentation

Article 27 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre IX : Comités provinciaux et commissions techniques

Article 28 :

L'organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Ligue de la Danse ».

Titre X : Comptes-annuels - Budget

Article 29 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre XI : Dissolution - Liquidation

Article 31 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 32 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de l'ASBL « Ligue de la Danse ».

Article 33 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XII : Dispositions diverses

Article 34 :

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un R.O.I. dont la version applicable est celle arrêtée au 23 novembre 2019.

Article 35 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 36 :

Le trésorier, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XIII : Droits et obligations des membres effectifs (Clubs)

Article 37 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'ASBL « Ligue de la Danse ».

1° Garantit aux membres adhérents la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'ASBL « Ligue de la Danse » vers un autre club conformément aux dispositions du R.O.I.. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.

2° Souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Etablit un règlement disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'ASBL « Ligue de la Danse ». Ce règlement disciplinaire garantit, notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) qui définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

4° Interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent.

5° Proscrit aux membres des clubs affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage).

L'ASBL « Ligue de la Danse » veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'ASBL « Ligue de la Danse » applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'ASBL « Ligue de la Danse » veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'ASBL « Ligue de la Danse » veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'ASBL « Ligue de la Danse » fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'ASBL « Ligue de la Danse » communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'assemblée générale autorise l'organe d'administration de l'ASBL « Ligue de la Danse » à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'organe

d'administration de l'ASBL « Ligue de la Danse » soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

6° S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Informe ses clubs affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'ASBL « Ligue de la Danse » respecte et exige le respect, par ses clubs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le R.O.I. fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'ASBL « Ligue de la Danse » désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses clubs d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.

10° Veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, et mettent à disposition un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'ASBL « Ligue de la Danse » organise.

11° Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° Impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

13° Informe ses clubs affiliés des formations qu'elle organise.

14° S'engage à ce que ses clubs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° N'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et clubs d'ester en justice.

Article 38 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents.

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Titre XIV : Dispositions finales

Article 39 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est fixé :

Rue de Gourdine 39 à 5651 WALCOURT, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

L'adresse courriel officielle de l'ASBL « Ligue de la Danse » est

liguedeladanseasbl@skynet.be

Les administrateurs de l'ASBL « Ligue de la Danse » :

- Torrenti Maria (Présidente)
- Verbeck Christian (Vice-président)
- Staffe Michel (Trésorier)
- Devillers Arlette (Secrétaire)
- Chaway Denis (Administrateur)
- Leduc Martine (Administratrice)
- Thirault Yves (Administrateur)

Ces personnes poursuivent leur mandat et fonction.

Fait à Nalinnes le 14.12.2019, en deux exemplaires.

-X-X-X-